



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

Références : MM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.R.L.
PEROUGES ENROBES à PEROUGES

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1988 autorisant la Société JEAN LEFEBVRE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud à PEROUGES ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 20 mars 2003 ;
- VU la convocation de Monsieur Claude BEUREL, Gérant Technique de la SARL PEROUGES ENROBES à PEROUGES, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1^{er} avril 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1988 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

1 - La Société Pérouges Enrobés, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Communaux", 01800 Pérouges est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PEROUGES, lieu-dit "Les Communaux", parcelles 287, 288, 334, 337, 341 et 344, les installations suivantes :

.../...

N° de	Activité	Volume d'activité	Régime
-------	----------	-------------------	--------

rubrique			
2521-1	Centrales d'enrobages à chaud au bitume de matériaux routiers	Capacité nominale totale : 200 t/h	A
2515-2	Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance maximale des installations : 190 kW	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Quantité de fluide 3600 l	D
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	Quantité : 300 tonnes	D
2920 2.b	Installation de compression.	Puissance totale 60 kW	D

A = Autorisation

D = Déclaration

2 - Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} septembre 1988 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre

délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes et règlement :

La société Pérouges Enrobés doit établir un règlement intérieur pour le fonctionnement des installations.

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 - Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

.../...

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB(A)) :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h	50 dB(A)	+ 6 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	40 dB(A)	+ 4 dB(A)

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle doit être évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté puis au moins tous les deux ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à

protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement :

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe 3.4 ci-dessous, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

3.4 - Teneurs en poussières des gaz à l'émission :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/m³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.5 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant dilution, les limites fixées ci-dessous :

- SO₂ : 300 mg/m³
- Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 500 mg/m³.
- Composés organiques volatils : 110 mg/m³.

Le combustible utilisé est le gaz naturel.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 9% d'oxygène. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

3.6 - Hauteur de la cheminée :

L'évacuation des gaz se fera par une cheminée, d'une hauteur minimale de 16 mètres.

3.7 - Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

3.8 - Envois des poussières :

Les voies de circulation, les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envois de poussières ; les voies d'accès aux installations et l'aire de stockage des granulats doivent être arrosées, par temps sec, aussi souvent que nécessaire.

3.9 - Les trous d'évacuation supérieurs, à l'air libre, des silos de stockage des fillers doivent être aménagés de façon que lors des remplissages des silos, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

.../...

3.10 - Contrôles à l'émission :

Chaque année, un contrôle des rejets atmosphériques doit être effectué par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ce contrôle doit notamment comporter :

- la détermination des concentrations et des flux des éléments suivants : poussières, CO, composés organiques volatils non méthaniques (COV), CO₂, O₂, SO₂ et NO_x ;
- la détermination de la vitesse des gaz rejetés.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la norme NFX44.052 (prélèvement de poussières dans une veine gazeuse) et commodément accessibles doivent être prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois.

3.11 - Mesure des retombées :

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, s'il le juge nécessaire, que des mesures des retombées de poussières soient effectuées au moyen d'appareils (jauge OWEN conforme à la norme NF X 43.006, plaquette NF X 43.007, capteurs, etc...) dont le nombre et l'implantation seront déterminés avec son accord.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Protection des eaux souterraines :

Toutes précautions doivent être prises pour la protection permanente des eaux souterraines.

4.2 - Les eaux résiduaires industrielles :

Il ne doit pas y avoir de rejets d'eaux industrielles.

4.3 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes doivent être collectées et traitées selon la réglementation en vigueur.

4.5 - Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement devront, avant rejet, être décantées et traitées par un dispositif permettant de retenir les hydrocarbures, les produits chimiques et autres polluants.

Les eaux ainsi traitées doivent avoir, avant rejet, les teneurs maximales suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l

Tous les ans, l'exploitant procédera à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés ci dessus.

Elle doit être effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.6 - Cuvette de rétention :

Tous les stockages de liquides inflammables ou polluants doivent être placés dans des cuvettes de rétention étanches (type bâche thermo-soudée anti-poinçonnement) de capacité au moins égales à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de rétention du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- .../...

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.7 - Aire de dépotage :

Les aires de dépotage des camions doivent être imperméabilisées et doivent présenter une légère pente afin de permettre la récupération des eaux de lessivage et des déversements accidentels dans la cuvette de rétention.

Les produits récupérés doivent être éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5 ci-dessous.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu récepteur. En particulier, le puits perdu doit être muni d'un dispositif le protégeant de tout déversement accidentel ou malveillant.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2- Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DECHETS

5.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.2 - Stockage et transport :

5.2.1 - L'exploitant doit mettre en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.2.2 - Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (aire étanche...) doivent être prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles.

5.2.3 - Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

.../...

5.2.4 - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et la prévention des envols doivent être prises.

5.3 - Elimination :

Tous les déchets produits par l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6 - SECURITE

6.1. - Conception :

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2. - Accès :

Des dispositions matérielles ou organisationnelles (clôture, fermeture à clé, gardiennage...) doivent interdire l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'accès à l'installation doit être correctement indiqué.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.3. - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent près des tableaux et machines électriques
- un poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur placé de manière que tous les équipements présentant des risques d'incendie se trouvent distants de 100 à 200 mètres d'un tel appareil. Cette distance doit pouvoir s'effectuer par une voie aisément carrossable.

Les extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.4. - Paramètres de fonctionnement important pour la sécurité :

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

.../...

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.5. - Consignes :

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.6. - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit

pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité doit être coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.7. - Vérifications périodiques :

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie doit faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.8. - Formation du personnel :

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

1.1 - L'accès de chaque dépôt doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Les opérations de chargement et de déchargement ne doivent pas pouvoir s'effectuer à la seule initiative du transporteur. De plus ces opérations doivent être effectuées sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne de l'entreprise désignée par lui.

1.2 - Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu suffisante et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

1.3 - Les réservoirs de liquides inflammables doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être construits en acier soudable, conformes à la norme NF X 88-512, présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels, et être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal.

1.4 - Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

1.5 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

.../...

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

1.6 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

1.7 - Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques

éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

1.8 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

1.9 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

1.10 - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

1.11 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

1.12 - Le matériel électrique doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret 78.779 du 17 juillet 1978.

Il doit, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'installation a fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Il doit être remédié dans les délais les plus brefs à toute défektivité signalée.

.../...

1.13 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

De plus, une pancarte doit indiquer clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche.

2 - PROCÉDES DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

2.1 - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

2.2 - Au point le plus bas de chaque installation, on doit aménager un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau doit permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

2.3 - Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la qualité de liquide contenu est convenable.

2.4 - Un dispositif thermoélectrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

2.5 - Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisant.

2.6 - Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables, la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

2.7 - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédent doit actionner un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3 – DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES

3.1 – Le sol du dépôt doit former une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

3.2 – Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparent dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.3 – L'éclairage du dépôt doit se faire de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

3.4 – Aucun foyer ne doit exister à proximité du dépôt.

3.5 – Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par des odeurs.

.../...

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PEROUGES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5:

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :

- à Monsieur Claude BEUREL, Gérant Technique de la SARL PEROUGES ENROBES - "Les Communaux" - 01800 PEROUGES (sous pli recommandé avec A.R.);

• et copie adressée :

- au maire de PEROUGES,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 juin 2003

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Signé Isabelle RUEFF